



**Arrêté n°2022-494 DEAL/MDDEE du 07 JUIN 2022
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER dans les fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement - Construction - Management - Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2022-494/DEAL/MDDEE, présentée par Monsieur Joël GORIZIA, relative au projet intitulé "Défrichement de 7 570 m² (soit 0,757 ha) à Anse-Patate" sur la commune du Moule - demande reçue et considérée complète le 11 avril 2022 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) reçu par courriel en date du 05 mai 2022 ;
- Vu** la visite de site réalisée le 23 mai 2022 ;
- Vu** la décision tacite née le 17 mai 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

Considérant la nature du projet :

- consistant en l'aménagement du lotissement « Le Domaine d'Aurore » qui prévoit en particulier :
 - la réalisation de 8 lots libres de constructeurs ;
 - la création d'un accès pour les véhicules ;
 - une éventuelle liaison pédestre, non aménagée, entre le lotissement et le bord du littoral.
- comprenant les travaux suivants :
 - la viabilisation du lotissement : création des réseaux humides (eau potable, gestion des eaux pluviales, défense incendie) et des réseaux secs (électricité, téléphone) par des réseaux enterrés ;

- la construction des maisons individuelles.
- Nécessitant le défrichement d'une surface de 7 570 m² ;

Considérant que le projet relève a minima de la rubrique n°47b du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement : « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune du Moule, sur la zone UG du plan local d'urbanisme (PLU) ;
- sur la parcelle cadastrale AI 2766 ;
- partiellement en zone soumise à aléa inondation fort (zone inconstructible) du plan de prévention des risques naturels (PPRN) en vigueur sur la commune du Moule ;
- adjacent à un Espace Naturel Sensible (ENS) ;
- sur un site d'occupation coloniale (site n°97117131) ;

Considérant, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, que le projet portera atteinte à la trame verte et à la trame noire ;

Considérant, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, que le projet est susceptible d'avoir un impact sur la biodiversité, compte tenu de la destruction potentielle des végétations constituant des habitats abritant des espèces protégées ou la perturbation d'espèces protégées ;

Considérant, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, que la construction des 8 logements entraînera une pollution lumineuse sur une zone non urbanisée ;

Considérant, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, que le projet sera générateur de nuisances sonores et de vibrations durant la phase de chantier ;

Considérant la nécessité de réaliser une étude approfondie de l'implantation des habitations, compte tenu de la zone d'inconstructibilité qui affecte les lots 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 en partie ;

Considérant que le projet est susceptible de porter atteinte à des éléments du patrimoine archéologique précolombien non reconnu à ce jour. En effet, le secteur d'implantation du projet est très riche en sites et vestiges archéologiques de cette période. Par conséquent, le dossier d'urbanisme devra obligatoirement être transmis à la Direction des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie qui pourra prescrire des mesures préventives ;

Considérant la nécessité de proposer des mesures concrètes mettant en œuvre la séquence « Éviter – Réduire – Compenser » (ERC) afin de limiter l'impact du projet sur l'environnement, y compris durant la phase de travaux et d'exploitation des habitations ;

Considérant la nécessité de préciser le mode de gestion et de traitement des eaux pluviales de voiries de manière à éviter toute pollution au niveau des zones d'infiltration ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet susvisé est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisé et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;
Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, conformément aux dispositions du code de l'environnement en particulier l'article R.122-5.

ARRETE

Article 1^{er} - La décision tacite, née le 17 mai 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet intitulé "Défrichement de 7 570 m² (soit 0,757 ha) à Anse-Patate" est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

Article 2 - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé "Défrichement de 7 570 m² (soit 0,757 ha) à Anse-Patate" **est soumis à étude d'impact** dont le contenu est défini à l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

07 JUIN 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

